



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la création du Parc d'activités
économiques (PAE) de Bramard emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-
Didier-en-Velay (43), dans le cadre d'une procédure
d'évaluation environnementale commune**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1242

Avis délibéré le 7 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 décembre 2021 que l'avis sur la création du Parc d'activités économiques (PAE) de Bramard emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la Saint-Didier-en-Velay (43) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 5 et le 7 janvier 2022

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 janvier 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 octobre 2021 et a produit une contribution le 4 novembre 2021.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Haute-Loire qui a produit une contribution le 19 novembre 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du dossier l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le projet de création du parc d'activités économiques (PAE) de Bramard sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Velay dans le département de la Haute-Loire, porte sur un foncier de 17 hectares d'une zone forestière de résineux (sapin blanc et épicéa commun) sur lequel est prévu l'aménagement de 12 hectares de lots privatifs destinés aux activités industrielles, logistiques, artisanales ou de services. Actuellement situé en zones non équipées à urbaniser (AU) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Didier-en-Velay, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet, emportant la mise en compatibilité du PLU pour permettre sa réalisation. Dans ce cadre, la communauté de communes Loire Semène a engagé une procédure d'évaluation environnementale commune, portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont:

- La biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la présence de zones humides et d'espèces protégées sur le site ;
- La ressource en eau en lien avec la mise en œuvre du projet;
- Les nuisances sonores potentiellement induites par les futures activités du site ;
- Le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains
- L'artificialisation des sols, avec un défrichement de 14 ha de forêt ;
- Le changement climatique et ses conséquences à intégrer dans les réflexions d'aménagements.

Le dossier comporte une étude d'impact liée au projet de création de la zone d'activités ainsi que l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU. En raison de l'état d'avancement de définition du projet, dont toutes les caractéristiques ne sont pas encore connues, et notamment de l'absence de précision sur les activités attendues, la liste des enjeux identifiés devra être mise à jour dans le cadre d'actualisations de l'étude d'impact effectuées à l'occasion du dépôt de demandes d'autorisations ultérieures, en particulier l'autorisation environnementale du PAE et des autorisations nécessaires à l'installation des futures activités. L'évaluation des incidences du projet sera à approfondir en conséquence.

Le dossier nécessite cependant d'être complété dès ce stade sur les points suivants :

- une évaluation approfondie des incidences du projet en termes de consommation d'espaces naturels et forestiers, de bruit et de qualité de l'air (en lien avec les activités à venir) et d'émissions de gaz à effet de serre (des travaux et des activités et des circulations générées par le projet),
- les principales raisons du choix effectué, en particulier de l'implantation et des surfaces retenues, notamment au regard de critères environnementaux, eu égard en particulier aux engagements nationaux d'absence d'artificialisation nette et de neutralité carbone en 2050, et au classement en zone de montagne encadrant strictement l'urbanisation en discontinuité ;
- un dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation efficace

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Étude d'impact du projet de création du parc d'activités économiques de Bramard.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Biodiversité et milieux naturels.....	9
2.1.2. Eaux et milieux aquatiques.....	10
2.1.3. Nuisances sonores.....	10
2.1.4. Paysages.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.3.1. Biodiversité et milieux naturels.....	12
2.3.2. Nuisances sonores, visuelles, qualité de l'air.....	13
2.3.3. Paysages.....	13
2.3.4. Eaux et milieux aquatiques.....	13
2.3.5. Atténuation et adaptation au changement climatique.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Didier-en-Velay.....	16
3.1. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur.....	16
3.2. Analyse de la mise en compatibilité du PLU et de l'évaluation environnementale.....	16
3.2.1. Plans de zonage et règlement.....	16
3.2.2. Évaluation environnementale.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Didier-en-Velay se situe en zone de montagne, à une vingtaine de kilomètres au sud de Saint-Étienne, à dix kilomètres de Firminy et s'inscrit dans la couronne périurbaine stéphanoise. Elle compte 3 443 habitants (Insee 2018) pour une superficie de 25,6 km² et s'inscrit au sein de la communauté de communes Loire Semène (CCLS) qui comprend 20 479 habitants (Insee 2017) sur sept communes. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Jeune Loire¹.

La communauté de communes Loire Semène (CCLS) souhaite aménager un nouveau parc d'activités économiques (PAE) dit « PAE de Bramard » sur près de 17 ha lui appartenant sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Velay.

Le projet se situe à l'extrémité nord du massif forestier de Bramard, à proximité des zones d'activités (ZA) La Font du Loup/La Garnasse et Champs de Berre et de parcelles agricoles. Il s'implante à environ quatre kilomètres au nord-est du centre-bourg de Saint-Didier-en-Velay et à 1,5 km de celui de Saint-Just-Malmont, en bordure de la route départementale 23 (RD23) qui rejoint la route départementale 500 (RD 500) plus au nord.

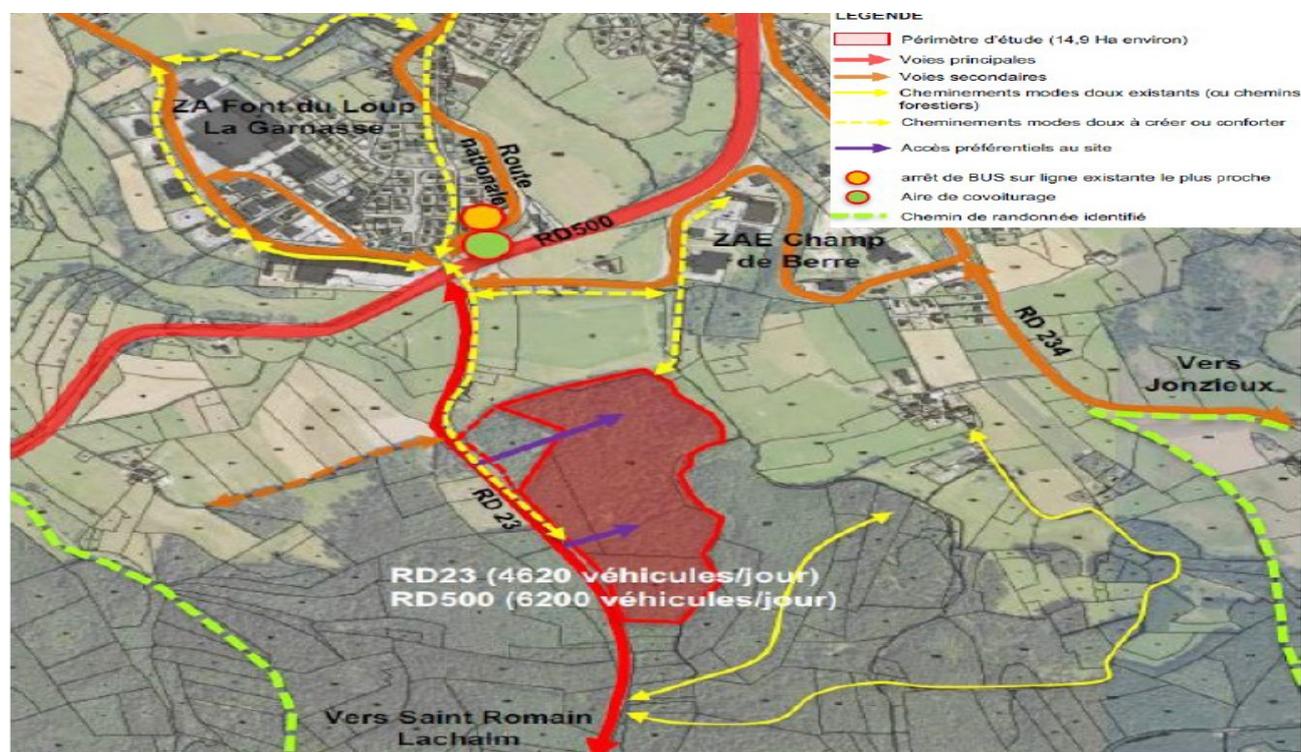


Figure 1: Carte de localisation des axes principaux à proximité du site du projet (source : étude d'impact, page 37)

1 Scot de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017

Le projet de création du parc d'activités économiques porte sur un foncier de 17 ha d'une zone forestière de résineux (sapin blanc et épicéa commun) sur lequel est prévu l'aménagement de 12 ha de lots privés à vocation d'activités industrielles, logistiques, artisanales ou de services. Mises à part les voies d'accès, la zone est actuellement dénuée de tout aménagement.

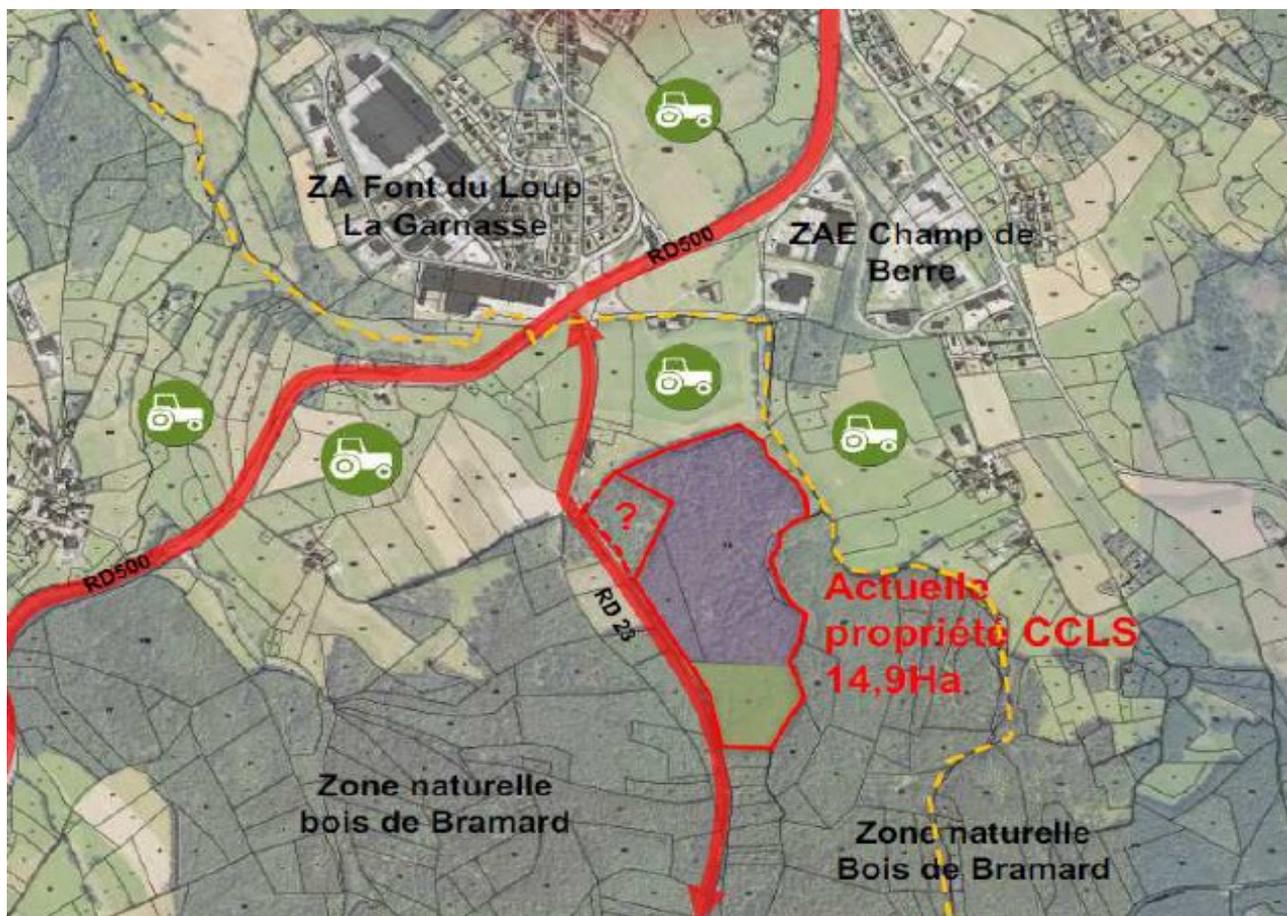


Figure 2: Environnement de la zone de projet (source : étude d'impact, page 34)

1.2. Présentation du projet

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de création du parc d'activités économiques de Bramard et de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay.

S'agissant du projet, il répond, selon la collectivité, à la nécessité de permettre aux entreprises déjà présentes sur le territoire de la communauté de communes de pouvoir évoluer et se développer en restant sur le territoire, ainsi que de répondre à des demandes d'entreprises qui souhaiteraient s'y installer, permettant ainsi la création d'environ 200 à 300 emplois. Le projet répond aux orientations du Scot Jeune Loire qui prévoit un besoin foncier en extension de 29,7 ha à répartir au sein de la communauté de communes mais sans en préciser les modalités.

Sur les 12 ha aménagés, le site prévoit l'accueil de huit lots privés, dont un lot de plus de 7 ha à vocation industrielle (lot en cours d'acquisition pour construire un bâtiment de 200 m x 150 m pour une ligne de production de 110 ml, équipé de 25 quais), un lot de plus de 3 ha destiné à l'industrie ou à la petite logistique (ce lot pourrait éventuellement être divisé en 2 lots plus petits) et 6 petits lots d'environ 2000 à 4 000 m² à vocation artisanale, susceptibles d'être regroupés en partie. En

sus de ces surfaces, environ 1,23 ha sont également prévus en tant qu'espaces publics (voirie de desserte, aire d'accueil, bandes végétalisées, reculs et talus paysagers), portant la surface aménagée totale du parc d'activités à 14,21 hectares, le reste de la surface foncière étant constitué des zones humides et de l'écrin boisé préservé.

Le projet d'aménagement de PAE prévoit une réalisation en plusieurs plateformes nivelées qui accueilleront les futures entreprises. Le site sera desservi par une voie centrale, depuis l'entrée de la zone d'activités à l'ouest du site, jusqu'aux petites plateformes situées au nord.



Figure 3: Projet d'aménagement- Implantation projetée en cours d'étude (notice de présentation page 11)

1.3. Procédures

La réalisation de ce parc d'activités économiques initiée par la communauté de communes Loire Semène nécessite une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Didier-en-Velay. En effet, le projet se situe sur un terrain actuellement en zones à urbaniser mais non ouverte à l'urbanisation AU et naturelle protégée N du PLU, qui ne permettent pas en l'état la création du parc d'activités.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au regard des dispositions prévues par l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubrique 39 b), « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

La collectivité a fait le choix, opportun, de mener une procédure d'évaluation environnementale commune, telle que la possibilité est prévue par les articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement, portant conjointement sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay et le projet de création de la zone d'activités de Bramard.

Parallèlement au dossier de déclaration de projet (DP), l'opération fait également l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la préfecture de la Haute-Loire, intégrant à la fois une demande d'autorisation de défrichement, ainsi qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats naturels. Une consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) est par ailleurs nécessaire au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme puisque le projet de PAE se situe en discontinuité de l'urbanisation existante dans un secteur classé en zone de montagne. Une étude d'impact actualisée sera à présenter à l'Autorité environnementale dans le cadre de cette demande d'autorisation.

S'agissant de la partie 1.1 du chapitre intitulée « Situation du projet au regard de l'article R122-2 du code de l'Environnement », le dossier comporte une erreur puisqu'il indique que le projet de création du PAE de Bramard est soumis à la procédure d'examen au cas par cas, au titre de la rubrique N°39-b, du tableau annexé à l'article susvisé. Un extrait du tableau est cependant inséré dans cette partie, spécifiant bien que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique (« Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha »).

Ce point mérite d'être corrigé.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Didier-en-Velay concernant la création du Parc d'activités économiques de Bramard sont :

- La biodiversité et les milieux naturels, notamment au regard de la présence de zones humides et d'espèces protégées sur le site ;
- La préservation de la ressource en eau en lien avec la mise en œuvre du projet;
- Les nuisances sonores potentiellement induites par les futures activités du site ;
- Le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains
- L'artificialisation des sols, avec un défrichement de 14 ha de forêt ;
- Le changement climatique et ses conséquences à intégrer dans les réflexions d'aménagements

2. Étude d'impact du projet de création du parc d'activités économiques de Bramard

Le dossier joint par le porteur de projet contient plusieurs documents :

- l'étude d'impact du projet de création du parc d'activités économiques de Bramard et ses annexes ;
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact;
- la notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet ;

- le rapport de présentation de la modification du PLU ;
- la liste des emplacements réservés modifiée ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur du PAE de Bramard ;
- le règlement du PLU avant et après modification ;
- le plan de zonage du PLU avant et après modification.

Par ailleurs, les caractéristiques du projet de PAE étant encore imprécises à ce stade, il convient de rappeler que l'approfondissement des éléments présentés dans l'étude d'impact qui se fera au fur et à mesure de l'avancement du projet, devra faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact dès la prochaine demande d'autorisation.

L'étude d'impact indique qu'un carrefour d'accès sera aménagé sur la RD23, mais il n'est pas clairement défini dans le dossier. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent .

L'Autorité environnementale recommande de revoir la délimitation du projet et d'intégrer le giratoire d'accès à la zone d'évaluer ses incidences et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés principalement dans le chapitre 3 de l'étude d'impact.

2.1.1. Biodiversité et milieux naturels

Une étude de diagnostic environnemental² a été réalisée, pour le compte de la communauté de communes Loire Semène en septembre 2020. Elle s'appuie sur des inventaires établis à plusieurs échelles (périmètre immédiat, rapproché, éloigné) ainsi que sur des visites réalisées lors de périodes basées essentiellement sur le tableau issu du guide de réalisation des études d'impact du Ministère de l'Écologie. La méthodologie des inventaires a été clairement définie et correctement dimensionnée par rapport à la superficie et à la nature du site.

La zone d'étude est située sur une forêt présumée ancienne. Le diagnostic environnemental révèle que l'intégralité du site correspond à un boisement de résineux, majoritairement utilisés à des fins d'exploitation forestière. Par ailleurs, le site présente un réseau hydrographique assez important: le nord et l'est du site sont entourés par un ruisseau et six habitats de zones humides (tourbières, jonchaies, lisières), dont trois habitats considérés dans le dossier comme partiellement humides (clairières, boisements, sapinières). Deux sources sont également présentes au sein des boisements du site et viennent alimenter le ruisseau Sambalou affluent de la Gampille, topographiquement plus bas. L'inventaire terrain fait ressortir en particulier la présence de deux habitats « déterminants de Znieff sous conditions » : les landes à Genêt à balais et les ourlets mésophiles, ce qui signifie qu'ils pourraient justifier un classement du site en Znieff. L'inventaire a également recensé sur l'aire d'étude immédiate ou à proximité, 129 espèces de plantes non protégées ou patrimoniales, 42 espèces d'oiseaux dont 34 sont protégées et 4 inscrites dans la directive Oiseaux,

² L'étude complète est disponible en annexe 5 du dossier d'étude d'impact

19 gîtes arboricoles potentiels à chiroptères, ainsi que 13 espèces de chiroptères toutes protégées.

Les niveaux d'enjeux concernant l'avifaune et les chiroptères ont d'ailleurs été classés en « modéré à localement fort » ce qui paraît pertinent.

L'enjeu pour les chiroptères consiste à préserver au maximum les gîtes arboricoles identifiés, à éviter la lisière boisée en limite nord et est du site, à maintenir au maximum des continuités boisées pour le transit et à préserver au maximum les zones humides.

Pour l'avifaune, l'enjeu principal consiste à maintenir au maximum des surfaces boisées pour la nidification et l'hivernage du cortège associé, en particulier la sapinière, ainsi que des secteurs semi-boisés.

2.1.2. Eaux et milieux aquatiques.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'étude rend compte de la géologie du terrain et des modalités de gestion des eaux pluviales pouvant être retenues.

Le principe de gestion des eaux retenu est une solution mixte incluant à la fois une rétention-infiltration des eaux pluviales (EP) de chaque lot à la parcelle, mais aussi un principe de débit de fuite de 10 l/s/ha vers une canalisation de collecte EP « publique » pour vidanger ces ouvrages, afin de ne pas pénaliser le dimensionnement des ouvrages de rétention privés. Les eaux de ruissellement de l'aire d'accueil et de la voie de desserte seront collectées par une noue paysagère de 310 m de long sur une profondeur de 40 cm. Un cahier des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (Craupe) et un cahier des charges de cession des terrains (CCCT) préciseront les contraintes de gestion des industriels/artisans s'implantant au sein de la zone d'activités, avec l'obligation de récupérer et de réutiliser tout ou partie des eaux pluviales de toitures et de mettre en place des séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux privés de collecte des EP de voiries. Les enjeux en termes de traitement des eaux pluviales et des rejets sont bien intégrés au dossier. Le dossier met en évidence que l'aménagement de la plateforme, le dimensionnement du bassin d'orage et des fossés au regard des zones imperméabilisées respectent bien les règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) en vigueur sur le périmètre.

En effet, la commune de Saint-Didier-en-Velay est incluse dans le périmètre du SAGE Loire Rhône-Alpes, mais elle est aussi limitrophe du Sage de la Loire amont et de celui de Lignon du Velay. Ces Sage sont inclus dans le bassin versant de la Loire. La zone étudiée est localisée sur une masse d'eau souterraine du « Bassin versant de la Loire forézienne ». La qualité des cours d'eaux les plus proches de la zone d'implantation projetée présente un état écologique allant de bon à mauvais.

2.1.3. Nuisances sonores

Un état initial acoustique a été réalisé en février 2021. Des mesures de bruit ont été effectuées en quatre emplacements proches d'habitations et un point en limite de site, de jour et de nuit.

Les mesures ont permis d'obtenir les niveaux de bruit résiduel en période diurne (07h00-22h00) et nocturne (22h00-7h00), avec et sans couvre-feu, autour du projet.

L'environnement sonore est, pour l'habitation la plus proche, influencé par le trafic routier de la RD23. Les niveaux sonores sont élevés pour une zone rurale (Laeq Jour=62dB, Laeq Nuit=56-59dB). Ces mesures sont bien au-delà des seuils maximum recommandés par l'Organisation

mondiale de la santé (OMS) qui recommande de ne pas dépasser 53 dB Laeq Jour et 45 dB Laeq Nuit³.

Un enjeu important est que l'activité future de la zone de projet et son trafic associé n'augmente pas les niveaux sonores pour les habitations les plus proches, déjà exposées à des niveaux de bruit élevés.

2.1.4. Paysages

Le paysage rapproché du secteur d'étude est fortement marqué par la présence de boisements denses, qui ferme la visibilité, essentiellement constitués de hauts conifères. Le site est bordé au nord par un terrain agricole, à l'est et à l'ouest par le bois de Bramard, avec la route départementale RD23 en séparation à l'ouest. Au sud du site projeté, le paysage s'ouvre cependant sur des parcelles rurales (champs et prairies) laissant apparaître quelques perspectives.

L'enjeu principal en termes de paysage est le maintien de cette barrière visuelle extrêmement forte, au cœur de la forêt de Bramard. L'étude d'impact a bien identifié l'importance de conserver l'écrin forestier en lisière de la zone agricole, afin de ne pas modifier les composantes du paysage local, et notamment dans sa perception depuis le bourg de Saint-Just-Malmont.

Le dossier présente ainsi des prises de vues contextualisées permettant d'apprécier la qualité paysagère du site. Une esquisse 3 D des aménagements proposés pour l'intégration paysagère est d'ailleurs présentée⁴ dans le dossier.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Selon la collectivité, les capacités d'extension des zones actuelles étant très limitées (environ 6 ha sur La Séauve-sur-Semène et 4 ha sur Pont Salomon), une étude foncière a été réalisée sur le territoire de la CCLS en 2020-2021 par deux bureaux d'études et a permis d'étudier les possibilités de réhabilitation, d'extension et de création de sites pour les zones d'activités. De cette étude de gisements fonciers sont ressortis 14 sites potentiels, sur six communes, pour une superficie totale de 60 ha environ. Sur ces 14 sites étudiés, la zone de Bramard a été classée en première position suite à une analyse multi-critères. Ces critères ne sont pas repris dans l'étude d'impact qui renvoie à l'étude foncière et immobilière réalisée, présente en annexe de la notice de présentation de la déclaration de projet. Les raisons ayant conduit à l'abandon des autres sites ne sont que partiellement abordées.

Il ressort de cette analyse une insuffisance de prise en compte de critères environnementaux pertinents comme par exemple: l'artificialisation des sols, l'accessibilité, la consommation d'énergie et la production de gaz à effet de serre, la sensibilité environnementale du site, la nature de la géologie (eu égard à la protection des nappes d'eau souterraines), l'aérogologie du secteur (s'agissant de la propagation des bruits et la dispersion des odeurs) et enfin le contexte de ses abords quant aux éventuels effets indésirables sur la population. Par ailleurs, le projet de PAE sur le site de Bramard se situe en discontinuité de l'urbanisation existante dans un secteur classé en zone de montagne, ce qui contribue au mitage de l'espace rural et ce qui va à l'encontre de l'objectif national de zéro

3 <https://www.euro.who.int/fr/media-centre/sections/press-releases/2018/press-information-note-on-the-launch-of-the-who-environmental-noise-guidelines-for-the-european-region>

4 p.209 de l'étude d'impact

artificialisation nette⁵, objectif majeur au plan national, inscrit dans la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Le rapport développe principalement l'offre et la demande foncière sur le site de Bramard et l'accessibilité (à proximité de l'axe de la RD500 et de la RN88) sur ces sujets dans la partie relative à la justification des choix.

Un plan de principe d'organisation de la zone d'activités est présenté dans l'étude d'impact mais sans étude de variantes. La superficie mobilisée n'est pas justifiée, même comparativement aux autres zones d'activités présentes à proximité.

Les objectifs nationaux « d'absence d'artificialisation nette », de « neutralité carbone » en 2050 ne sont pas évoqués et pris en compte. L'étude d'impact évoque uniquement la règle n°5 du Srad-det « Densification et optimisation du foncier économique existant », en justifiant sa prise en compte par une approche globale d'intégration de l'environnement et du paysage au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et par le développement de modes doux (piétons, cyclistes). Or la règle n° 4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » aurait également pu être justifiée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de justification du choix du site retenu dans l'étude d'impact en prenant en compte de véritables critères environnementaux pour réaliser le choix comparatif des sites d'implantation potentiels, les raisons ayant motivé les choix quant aux sites étudiés, ainsi que la justification de l'importance de la superficie retenue.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

2.3.1. Biodiversité et milieux naturels

Le projet conduira à la destruction ou à la perte de fonctionnalité écologique de 14,4 ha d'habitats naturels, dont 13,7 ha de surfaces boisées qui constituent des zones de reproduction ou des zones de repos nécessaires au cycle de vie de nombreuses espèces protégées : avifaune, chiroptères, amphibiens et mammifères.

Les enjeux importants du site et la surface significative des zones à défricher conduisent à un impact résiduel encore important du fait de la suppression du couvert forestier, et ce après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. La mise en place de mesures compensatoires est clairement identifiée dans le cadre de la demande de « dérogation espèces protégées », notamment vis-à-vis de la destruction d'habitats d'espèces protégées.

La définition des mesures compensatoires sur le volet habitats forestiers d'espèces et zones humides a fait l'objet d'un travail approfondi. Les secteurs pouvant faire l'objet de mesures de compensation ont fait l'objet d'une analyse fine pour déterminer les potentialités pour la compensation en prenant en compte l'état initial, les menaces et les actions possibles de restauration.

⁵ L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation; la stratégie régionale Auvergne- Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

Les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier (calendrier d'intervention, intervention d'un écologue, barrières anti-amphibiens, captures de sauvegardes) sont adaptées et précisées. Elles permettent de réduire les impacts du projet en phase chantier. Le porteur de projet a ajouté des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer la capacité d'accueil des zones artificialisées.

2.3.2. Nuisances sonores, visuelles, qualité de l'air

En raison de la présence, à environ 50 mètres au nord-ouest, d'une habitation en bordure de la RD23, puis d'autres habitations à environ 250 m au nord et à l'est, l'activité du site sera susceptible d'engendrer des nuisances pour ce voisinage, essentiellement de nature sonore et visuelle. Il s'agit d'un impact à long terme, plus particulièrement sensible en journée.

La durée des chantiers n'est pas décrite dans la partie « management environnemental du chantier »⁶, alors qu'il existe des risques de nuisances sonores pendant la phase travaux.

L'impact acoustique futur n'est pas estimé alors que le nombre de véhicules légers et de camions va fortement augmenter sur la zone et en particulier sur la RD 23⁷(+ 14,2 % sur les 600 m de voie d'accès en direction du nord) avec la présence d'un échangeur routier. Par ailleurs, les obligations réglementaires pour les activités autres que les entreprises d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas décrites pour ce qui relève de la lutte contre le bruit.

Par ailleurs, l'impact du projet sur la qualité de l'air est abordée succinctement dans l'étude d'impact⁸ puisque le trafic supplémentaire est comparé aux émissions régionales et non à une échelle plus fine. L'étude se réfère aux données issues de la station Atmo du Col de l'Oeillon (42) située à 25 km du projet. L'étude aurait pu se référer aux cartographies de type ORHANE et Atmo (diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr) qui permettent d'avoir des estimations sur des lieux plus précis, mais elle aurait également pu fournir des mesures sur la qualité de l'air et le bruit in situ.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur le cadre de vie et la santé humaine, notamment sur les nuisances sonores et la qualité de l'air en fonction des activités à venir, d'actualiser le dossier d'étude d'impact au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet.

2.3.3. Paysages

L'implantation de deux bâtiments d'importance sur deux des parcelles à aménager en bordure de la RD23, induit nécessairement un impact paysager permanent . Le projet architectural des bâtiments implantés sur le futur PAE n'est pas connu à ce jour mais l'aménageur de la zone conservera des éléments paysagers tout le long de la RD23, sur la bande publique. Par ailleurs, l'importance des deux bâtiments situés en bordure de RD23 .

2.3.4. Eaux et milieux aquatiques

L'analyse du volet eau de l'étude d'impact montre que les enjeux en termes de traitement des eaux pluviales et des rejets sont bien intégrés. L'aménagement de la plateforme, le dimensionnement du bassin d'orage et des fossés au regard des zones imperméabilisées respectent les règles du Sage en vigueur. Le réseau des cours d'eau présents en limite de l'emprise est préservé. Seuls des rejets d'eaux usées domestiques sont envisagés sur la zone avec raccordement au réseau existant. Un impact résiduel est cependant identifié en ce qui concerne les zones humides.

6 p.212 de l'étude d'impact

7 p.107 étude d'impact

8 p.119 étude d'impact

La zone d'activités sera alimentée en eau potable par le réseau de la commune de Saint-Didier-en-Velay, raccordé depuis la zone d'activités, située sur la commune voisine de Saint-Just-Malmont. Il est précisé qu'aucun prélèvement d'eau n'aura lieu sur le site, que cela soit dans une masse d'eau de surface ou une masse d'eau souterraine. Pourtant, on peut lire également dans le dossier (p 187) que « la source présente à l'est de l'aire d'étude immédiate sera quant à elle captée (pour une éventuelle future utilisation sur site en phase d'exploitation) avant d'être restituée au milieu naturel. »

L'Autorité recommande de clarifier les modalités d'approvisionnement en eau potable du site, de préciser la nature des besoins à satisfaire par un prélèvement de la source ou de confirmer que les besoins futurs seront assurés sans nécessité d'un nouveau prélèvement à proximité du site.

Concernant les eaux usées provenant des bureaux et autres locaux, le dimensionnement de la station d'épuration de Malmont est jugé suffisant pour traiter les eaux usées du parc d'activités. Ce dernier conduira à une augmentation de 0,5 % de l'activité de la station d'épuration. Les eaux usées industrielles devront respecter les prescriptions fixées par le règlement de la station d'épuration et des mesures seront prises pour s'assurer de la conformité des effluents rejetés au réseau d'eaux usées collectif.

Même si le travail d'inventaire exhaustif a permis de retenir le scénario le moins impactant réduisant à environ 1 438 m² la surface de zones humides affectées, les fonctionnalités en tant qu'habitat de ces zones humides seront largement perdues du fait de l'assèchement issu de la modification des écoulements naturels des eaux. La communauté de communes Loire Semène s'est engagée à mettre en place des mesures compensatoires qui ne sont pas finalisées à ce stade. Le dossier propose deux sites de compensation (Les petites Fraches et Le Sambalou). La compensation des zones humides détruites (sites de compensation et modalités retenues pour la mise en œuvre des mesures visant à restaurer la fonctionnalité recherchée dans le cadre de la mesure 8B2 du SDAGE Loire Bretagne) doit pourtant être développée dès maintenant, pour une mise en œuvre avant les premiers travaux. La valeur ajoutée des mesures projetées sur les surfaces identifiées pour ces compensations est à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels sites de compensation ont été retenus et quelles sont les modalités de gestion dont ils seront l'objet pour assurer cet objectif .

2.3.5. Atténuation et adaptation au changement climatique

Un court paragraphe⁹ présente une évaluation de l'impact du projet sur le climat à travers l'estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) produites par le trafic des véhicules qui desserviront le futur parc d'activité, et conclut à un faible impact en comparant ces émissions avec celles de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Cette approche sommaire est largement insuffisante et inadaptée. Il convient de compléter l'analyse notamment en évaluant les émissions de GES produites par les travaux d'aménagement du parc économique, par les futures activités, les pertes de puits de carbone liés au défrichement de la surface forestière et de préciser les mesures prises pour éviter réduire et compenser ces impacts.

9 P 119 de l'étude d'impact

Le cahier des recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (Craupe) du parc économique cité dans l'étude d'impact doit être l'occasion de recommandations complémentaires relatives à la consommation d'énergie et à l'adaptation au changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'ensemble des émissions de GES liées au projet de parc économique, et de présenter les mesures prises pour éviter réduire et compenser ces impacts.

2.4. Dispositif de suivi proposé

L'étude d'impact comporte un tableau dédié aux modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction en partie 6 du chapitre 6¹⁰. Il ne contient que quatre thématiques (protection de l'eau, protection contre le bruit, protection de la faune et de la flore, sécurité et accès). Il ne couvre donc pas tous les thèmes et les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) associées qui nécessitent un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité, notamment s'agissant de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre. De plus, le dossier ne définit pas d'objectifs chiffrés, ni d'état zéro, et ne propose pas de périodicité de recueil de données. Aucun responsable de suivi n'est désigné. Dès lors, les modalités de suivi sont potentiellement inopérantes.

Pour rappel, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter « *les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées* ».

Le dossier présente cependant un suivi spécifique des mesures compensatoires établi sur une durée de 50 ans et selon un calendrier propre à chaque mesure.

L'Autorité environnementale recommande de définir les modalités et indicateurs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, en veillant en particulier à ce que les fréquences d'élaboration et de collecte des différents indicateurs permettent effectivement une détection précoce des impacts négatifs imprévus, de façon à pouvoir envisager sans délai les mesures correctives appropriées.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale qui a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse restituant le projet dans sa globalité. Ce document de 38 pages fait l'objet d'une pièce à part bien identifiée, ce qui constitue un atout pour la bonne information du public.

L'analyse de l'état initial, des incidences du projet et des mesures d'évitement de réduction et de compensation est proposée sous forme de tableau récapitulatif.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

10 p.240 de l'étude d'impact

3. Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Didier-en-Velay

3.1. Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

La compatibilité de la procédure d'évolution du PLU est détaillée notamment dans le chapitre 6 de l'évaluation environnementale¹¹ de la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU.

Le dossier comporte une analyse de l'articulation des orientations des documents d'ordre supérieur avec le projet de mise en compatibilité (Scot Jeune Loire, Sdage Loire-Bretagne 2022-2027, Sage Loire, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Rhône-Alpes et Sradet Auvergne-Rhône-Alpes).

Il est fait un focus détaillé sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU de Saint-Didier-en-Velay avec le Scot Jeune Loire.

Au vu de l'étude foncière réalisée par la communauté de communes, les surfaces aménageables pour accueillir ce type de projets d'aménagement sont aujourd'hui considérées comme insuffisantes, au niveau des zones d'activités déjà existantes sur le territoire de la CCLS. Le Scot prend acte d'une pénurie foncière à vocation économique et insiste sur la nécessité de développer une nouvelle offre adaptée.

3.2. Analyse de la mise en compatibilité du PLU et de l'évaluation environnementale

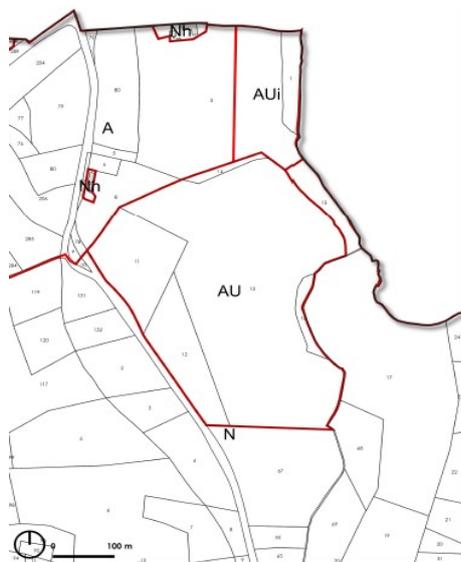
3.2.1. Plans de zonage et règlement

Le site projeté est localisé au sein d'une zone actuellement boisée, destinée au développement économique (Au) du territoire. Le PLU doit être modifié avant réalisation du projet, le site étant inconstructible à ce jour car non équipé. Le classement en zone naturelle N au PLU de la parcelle au sud du site doit également être modifié afin d'intégrer cette parcelle dans le projet car il s'agit actuellement d'une zone naturelle à protéger de l'urbanisation, non aménageable ni urbanisable en l'état.

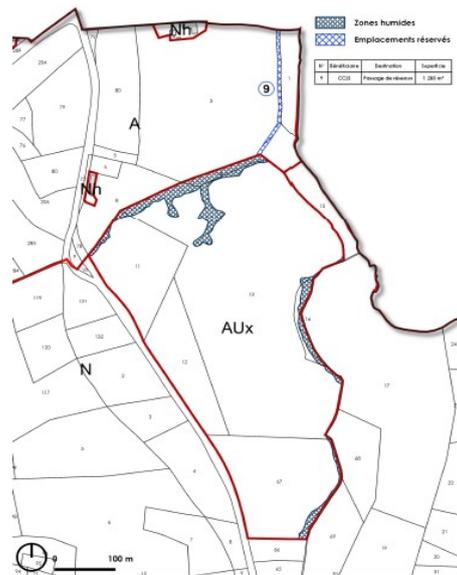
L'évolution du PLU vise donc à reclasser les parcelles concernées en zone à urbaniser AUx, correspondant à des zones d'activités à créer ayant un caractère industriel¹², artisanal ou de nature à accueillir des entrepôts et des ICPE. L'ancien zonage AU d'une surface de 14 ha sera ainsi supprimé du PLU et remplacé par le nouveau secteur AUx d'une surface de 16,5 ha correspondant à toute l'emprise du projet.

¹¹ p.79 à 98

¹² Règlement du PLU p. 3



Zonage avant modification



Zonage après modification

Le règlement écrit du PLU est également modifié, la collectivité ayant décidé de reprendre et d'amender le règlement de la zone AU, pour prendre en compte de manière spécifique le projet de création de la zone d'activités. À ce titre, un nouveau secteur AUx est créé.

La déclaration de projet a intégré un ensemble de prescriptions environnementales, traduites au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que des emplacements réservés.

3.2.2. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale commune d'un document d'urbanisme et d'un projet consiste en une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du document d'urbanisme et du projet au regard des incidences de leur mise en œuvre sur l'environnement. Le dossier doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

S'agissant de la procédure de mise en compatibilité du PLU, la notice de présentation du projet d'intérêt général du PLU est un document court (17 pages), présentant le projet de PAE et justifiant son intérêt général. Le volet « mise en compatibilité du document d'urbanisme » n'y est pas présenté.

Quant au dossier d'évaluation environnementale, il présente globalement une version synthétique de l'étude d'impact et apporte des éléments relatifs au besoin de foncier à visée économique au sein du secteur choisi de la communauté de communes. La justification de la procédure d'évolution du document d'urbanisme est décrite très sommairement. Cela ne permet pas au public d'être en capacité de juger du respect de l'objectif de gestion économe de l'espace, en n'apportant pas d'éléments permettant d'assurer que ces besoins n'auraient pu être satisfaits dans un autre secteur en limitant l'artificialisation des sols. En l'absence de tels éléments de présentation, la collecti-

tivité ne démontre pas qu'elle s'inscrit dans l'objectif national de zéro artificialisation nette¹³ qui est un objectif majeur au plan national, inscrit dans la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Pour rappel, l'article R.122-27 du code de l'environnement précise qu' « une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. [...] L'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. [...]. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5 [...] ».

En pratique, le contenu attendu du dossier d'évaluation environnementale commune doit donc comprendre l'ensemble des éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement au titre du projet mais également ceux prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement au titre du document d'urbanisme. La réussite de ce dispositif repose sur la bonne articulation entre l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU et celle de l'étude d'impact projet. En effet, même si la démarche de l'évaluation environnementale est applicable aux deux procédures, les mesures à retenir ne sont pas du même ordre; elles sont complémentaires. À l'échelle du PLU, l'enjeu de gestion économe de l'espace est primordial, et les choix effectués en termes d'implantation, de dimension et de phasage notamment doivent être justifiés à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté de communes à minima, notamment s'agissant de l'analyse des variantes. À l'échelle du projet, les mesures prévues pour prendre en compte les impacts doivent être plus précises et opérationnelles.

Concernant l'encadrement du projet de PAE, plusieurs principes sont repris à travers les dispositions spécifiques d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU, notamment : l'évitement des secteurs concernés par les zones humides les rendant non constructibles, la préservation de l'écrin boisé actuel en limite nord et est du site pour favoriser l'insertion paysagère et limiter la co-visibilité avec les parcelles voisines, l'aménagement d'une bande paysagère en façade urbaine du projet et au droit de la RD23. De plus, un cahier des prescriptions architecturales et un cahier des charges de cession opérationnel préciseront les niveaux de contraintes et de gestions aux futurs constructeurs (limitation de l'imperméabilisation du site, gestion des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, qualité architecturale et volumétrie simples s'adaptant dans l'environnement avec des couleurs naturelles favorables à la biodiversité locale).

Cependant, le projet de règlement de la future zone Aux autorise des hauteurs de constructions jusqu'à 16 m, ce qui ne garantit pas une bonne intégration paysagère. L'esquisse 3D des aménagements proposés¹⁴ ne permet pas d'apprécier que la hauteur maximale de 16 m ait été prise en compte pour réaliser l'insertion paysagère. Le projet d'OAP n'évoque pas de son côté de hauteur maximale pour les bâtiments, alors que l'impact paysager peut être très important à ce niveau.

13 L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, notamment le principe d'action préventive et de correction (avec la séquence ERC) qui vise un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et tend vers un gain de biodiversité, et repris dans des circulaires, notamment des 29 juillet 2019 et 24 août 2020 relatives à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et à l'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation; la stratégie régionale Auvergne- Rhône-Alpes Eau-air-sol pour 2040 engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

14 p.209 de l'étude d'impact

Enfin, le résumé non technique ne couvre que l'aspect de l'évaluation environnementale relatif au projet, et n'apporte que peu d'éléments relatifs à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation environnementale et le résumé non technique avec une partie dédiée à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-en-Velay en justifiant la procédure d'évolution du document d'urbanisme et ses incidences environnementales et mesures ERC spécifiques notamment au regard de la consommation d'espace et de la prise en compte du changement climatique,**
- **vérifier que l'insertion paysagère du projet sera assurée, au regard de la hauteur maximale autorisée des futurs bâtiments dans le projet de règlement et le cahier de prescriptions architecturales.**